

TD DROIT DES SOCIETES L3
SEANCE N°3
Société et autres groupements

I- Documents :

Doc 1- Y. Guyon. De la distinction des sociétés et des associations depuis la loi du 4 janvier 1978, Mélanges Kayser 1979, t 1, p. 495.

Doc 2- V. Grellière. De l'illicéité ou non de l'association commerçante, RTD com 1997, p. 537.

Doc 3- K. Rodriguez. La pertinence en 2006 du droit des associations : pour un statu quo, un toilettage ou une refonte ? Bull. Joly 2006, n°4, p. 447.

Doc 4- G. Damy. La nécessaire mutation de l'association, agent économique et social, BJS 2004, p. 597.

II- Cas pratique:

Pierre DUCHEMIN est un vieil habitué des sports équestres. Après avoir assuré, avec succès, la gestion de plusieurs centres, il envisage aujourd'hui de créer à son tour sa propre structure. Il fourmille d'idées pour que ce centre devienne une vitrine du sport équestre et contribue au rayonnement de ce dernier à la fois sur le plan régional et national.

Il envisage ainsi d'organiser au moins 4 compétitions annuelles et, pourquoi pas, d'obtenir la retransmission télévisée régionale de la plus importante d'entre elles. En outre, il espère mettre sur pied un spectacle annuel, destiné à présenter les différentes activités du club et faire suivre ce spectacle d'un grand bal. Par ailleurs, il se propose de commercialiser différents vêtements aux couleurs du club.

Enfin, il entend être salarié, de même que l'ensemble du personnel qu'il devra employer pour faire fonctionner le centre.

Monsieur DUCHEMIN s'interroge sur la forme juridique la plus adaptée à son projet et vient vous consulter. Il se demande en particulier s'il doit s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés. Qu'en pensez-vous ?